

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	25
- votant par procuration	4
- absent	0
- total des votants	29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance faits le 29 septembre 2023.

xxx

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-huit septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le vingt et un septembre, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjointes,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ, Mme Arlette LECACHEUR, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Mme Djémaïa TAKARLI, Mme Sourayo OUF, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Yves GIMAY	qui donne pouvoir à	Mme Chantal BEAUDOIN
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	M. Franck LEMAÎTRE
M. Patrick WALCZAK	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET
Mme Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Jean-Yves GOGNET est nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.56/09.23

Objet : Partage de l'Observatoire de données sociales
Convention
Ville de Lillebonne / Caux Seine agglo (CSa)

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 28.09.2023

Délibération n°: D.56/09.23

**Objet : Partage de l'Observatoire de données sociales
Convention
Ville de Lillebonne / Caux Seine agglo (CSa)**

Madame le Maire indique que Caux Seine agglo (CSa) a l'intention de mettre en place un observatoire de données sociales permettant aux communes du territoire d'avoir à leur disposition un outil d'aide à la décision dans le cadre de leur politique sociale.

L'objectif est de rassembler en un lieu unique et de mettre à disposition de façon permanente et fiable les informations statistiques relatives à l'action sociale et médico-sociale, pour mieux connaître la réalité sociale et les problématiques qui se posent sur le territoire.

Cet observatoire de données sociales constituera un enjeu stratégique pour anticiper l'évolution des besoins sociaux du territoire.

Dans ce cadre, et afin de fixer les modalités de diffusion et d'utilisation des données contenues dans l'observatoire que CSa mettra à la disposition de la Ville, il est nécessaire qu'une convention intervienne entre la Ville de Lillebonne et CSa.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que, dans le cadre de sa politique sociale, la Ville de Lillebonne peut bénéficier d'un outil d'analyse et d'aide à la décision, à savoir la mise à disposition d'un observatoire de données sociales par CSa,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de partage de l'observatoire de données sociales à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo jusqu'au 31 décembre 2024,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et tous actes afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire de Lillebonne,

Christine DÉCHAMPS.

Le secrétaire de séance,

Jean-Yves GOGNET.



CONVENTION DE PARTAGE DE L'OBSERVATOIRE DE DONNEES SOCIALES

ENTRE

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 22 décembre 2022, inscrite au répertoire prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Madame Chantal COURCOT, Vice-Présidente**, pour l'Accompagnement et les solidarités, nommée à cette fonction suivant l'arrêté de délégation de la Présidente aux Vice-Présidents en date du 22 juillet 2020, et spécialement habilité/e à agir aux présentes en vertu de la décision.....en date du....., visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglo (Csa) »,

D'une part,

Et

La Commune de Lillebonne, dont le siège est situé Esplanade François Mitterrand à Lillebonne (76170) représentée par son Maire, **Madame Christine DÉCHAMPS**, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n°D.56/09.23 du 28 septembre 2023,

Ci-après désignée par les termes suivant « La Commune »

D'autre part.

Les parties dénommées ci-dessus conviennent de la présente convention.

Préambule : Mise en place d'un observatoire de données sociales

Pour mettre à la disposition de la commune de **Lillebonne** un outil d'aide à la décision dans le cadre de ses politiques sociales, Caux Seine agglo met en place un observatoire de données sociales.

En conséquence, il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objectif de la convention

La présente convention définit les modalités de diffusion et d'utilisation des données contenues dans cet observatoire que Caux Seine agglo met à la disposition de la commune au titre d'élaboration de ses politiques sociales.

ARTICLE 2 : Conditions du partage de l'observatoire

Les données allocataires de l'observatoire sont la propriété de la CAF Seine Maritime. Elles sont transmises dans le seul cadre de droit d'usage et ne peuvent être utilisées qu'au titre des politiques sociales de la commune. Leur reproduction ou communication, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers, est interdite sauf accord préalable de Caux Seine agglo. Cette transmission s'opère dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur (Règles du secret statistique, Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

Les informations transmises ne permettront, sous quelque forme que ce soit, l'identification directe ou indirecte des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent.

ARTICLE 3 : Contribution de la commune

La commune s'engage à alimenter l'observatoire avec toutes les données sociales dont elle dispose et qui, sont nécessaires pour l'utilité de cet observatoire.

ARTICLE 4 : L'analyse partagée

Des représentants de Caux Seine agglo peuvent être sollicités pour participer à des réunions d'échanges autour de thématiques en lien avec les données transmises. Cette démarche s'inscrit dans la volonté de permettre aux différents acteurs de commenter les données et de participer à des échanges sur un thème social local sur lequel Caux Seine agglo peut apporter son expertise. L'objectif est de favoriser l'émergence de réflexions collaboratives et constructives en vue d'améliorer les dispositifs existants.

ARTICLE 5 : Pilotage de l'observatoire

Un Comité de Pilotage sera organisé une fois par an pour faire le bilan de l'outil. Cette rencontre, permettra aux différents contributeurs de l'observatoire (CAF Seine Maritime, Caux Seine agglo, les communes, etc..) d'évaluer l'observatoire et de prendre des décisions nécessaires pour l'améliorer afin d'avoir un outil beaucoup plus adapté.

ARTICLE 6 : La diffusion et publication de l'analyse

Les analyses produites et les données collectées donnent lieu à des publications à destination exclusive de collectivités locales et d'organismes chargés d'une mission de service public et de leurs représentants. Caux Seine agglo sera consultée, pour accord préalable, avant diffusion des documents et de leurs données. Passé un délai de six semaines sans retour de l'intercommunalité, son accord sera considéré comme acquis afin que la commune puisse poursuivre la diffusion du document. Le chargé de coopération CTG est le principal interlocuteur désigné par Caux Seine agglo.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

ARTICLE 10 : Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

ARTICLE 11 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 : Litiges

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le **Tribunal administratif de Rouen** - 53, avenue Gustave Flaubert - 76 000 Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires, à Lillebonne, le

Caux Seine agglo
La Vice-Présidente

Chantal COURCOT

La commune de Lillebonne
Le Maire

Christine DÉCHAMPS